

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2002)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2002/03

Espèces	légine
Zones	48.6
Saisons	2002/03
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon et la Nouvelle-Zélande. La pêche est effectuée exclusivement par des palangriers battant pavillon japonais, néo-zélandais et sud-africain. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2002/03, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2002/03, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2003 et, au sud de 60°S, la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2003. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire dans cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03. |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit) qui n'est pas applicable au sud de 60°S. Au sud de 60°S, avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
| | 6. Au sud de 60°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| | 7. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêche. |

- Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données :
capture/effort
de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2002/03, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.